







Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques





Contenu de la présentation

- Réglementation
- Programme d'aide financière 
- Règlement d'emprunt
- Exemples de remboursement sur le compte de taxes
- Période de questions




Réglementation

Les eaux usées des résidences isolées présentent des risques importants pour la santé humaine et l'environnement si elles ne sont pas traitées adéquatement.

Afin de prévenir ces risques, le gouvernement du Québec a mis en place une réglementation visant à encadrer la conception et la construction des installations septiques.


Depuis le 12 août 1981, cette réglementation provinciale est applicable par la Municipalité.



Réglementation

En fonction du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) :

- Toutes les résidences non reliées au réseau d'égout municipal doivent être pourvues d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées autonome.
- Le système doit être conforme aux normes du règlement en vigueur (Q-2, r. 22).




Programme d'aide financière - Raisons de sa mise en place -

Actuellement, sur le territoire de la Municipalité, il y a :


- des propriétés dont les installations septiques ne sont pas conformes au règlement provincial (Q-2, r. 22);
- des propriétaires qui désirent refaire ou modifier leur système septique existant.

Selon des experts, une installation septique a une durée de vie limitée : 15 à 30 ans.



Programme d'aide financière - Raisons de sa mise en place -


- Protéger la santé publique en corrigeant les problèmes de nuisances, de salubrité et de sécurité reliés aux installations septiques déficientes (propagation des virus et des bactéries, contamination des puits, odeurs...).
- Respecter l'environnement (limiter les sources de pollution des cours d'eau, des sols...).
- Les coûts sont onéreux pour la conception et la construction ou la modification d'une installation septique.



**Programme d'aide financière
- Son but -**

Permettre aux propriétaires de résidences isolées de bénéficier d'une aide financière pour rendre leur installation septique conforme à la réglementation en vigueur.

L'aide financière serait octroyée par la Municipalité, sous forme d'avance de fonds aux propriétaires, et financée par un règlement d'emprunt.



Conditions d'éligibilité à l'aide financière

- Tout propriétaire et copropriétaire (particulier ou entreprise), d'un bâtiment résidentiel (ou autre bâtiment assimilable à une résidence isolée en vertu du Q-2, r. 22) et déjà construit en date du 1^{er} mai 2017;
- Il est obligatoire de fournir une procuration ou résolution du conseil d'administration pour mandater un représentant pour la demande d'adhésion au Programme d'aide financière s'il y a plusieurs propriétaires ou que le propriétaire est une compagnie;



Conditions d'éligibilité à l'aide financière

- L'installation septique actuelle doit être non-conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou désuète et devant être refaite ou modifiée;
- L'installation septique projetée est conforme à la réglementation en vigueur autant provinciale que municipale;
- Le propriétaire ou le mandataire a complété sa demande d'adhésion au Programme d'aide financière et a fourni tous les documents requis avant le 31 octobre 2017;
- Le propriétaire ou le mandataire a obtenu son certificat d'admissibilité au Programme d'aide financière.




Non admissible à l'aide financière

- Les nouvelles constructions résidentielles ne sont pas admissibles au Programme d'aide financière;
- Toute demande d'adhésion au Programme d'aide financière déposée après le 31 octobre 2017.
- Tout dossier incomplet au 31 octobre 2017.



**Pour recevoir l'aide financière
- Résumé des étapes à suivre -**


- Faire la demande d'adhésion au Programme d'aide financière;
- Remettre tous les documents requis à la Municipalité avant le 31 octobre 2017;
- Obtenir le certificat d'admissibilité de la Municipalité;
- Faire exécuter les travaux à l'été 2018;
- Remettre tous les documents (rapport de conformité, factures...) avant le 31 octobre 2018.



**Demande d'adhésion au Programme
d'aide financière et documents à fournir**


Pour être admissible, vous devez déposer à la Municipalité, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2017, les documents suivants :

- Formulaire de « demande d'adhésion au programme » dûment complété;
- Rapport d'expertise complet, conforme à la réglementation en vigueur, signé par un professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel);
- La facture du professionnel pour la production du rapport d'expertise incluant les taxes;
- Formulaire de demande de permis municipal dûment complété;
- La soumission du professionnel pour l'inspection des travaux et la production du rapport de conformité incluant les taxes;




Demande d'adhésion au Programme d'aide financière et documents à fournir

- Soumission pour la réalisation des travaux de construction ou de modification pour l'installation septique à l'été 2018. Cette soumission doit être détaillée et présenter chaque étape des travaux, leur nature et leur coût incluant les taxes applicables. Elle doit être préparée par une entreprise spécialisée dans la construction des installations septiques. L'entreprise doit détenir les licences appropriées et valides (Régie du bâtiment du Québec – www.rbq.gouv.qc.ca);
- Formulaire d'engagement du propriétaire. Le propriétaire s'engage à remettre à la Municipalité une attestation de conformité signée par le professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel);
- Sur demande, tout autre document jugé pertinent pour confirmer votre respect des règles pour l'admissibilité au Programme d'aide financière (exemple : résolution ou procuration).



**Programme d'aide financière
- Les frais admissibles -**

- Coût réel pour les travaux de construction ou de modification de l'installation septique, incluant les taxes applicables. Le coût réel comprend le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et des équipements nécessaires;
- Honoraires professionnels pour la préparation du rapport d'expertise du professionnel compétent en la matière, incluant les taxes;
- Coût pour l'inspection des travaux et la production de l'attestation de conformité.



**Programme d'aide financière
- Les frais non admissibles -**

- Les coûts reliés aux travaux d'aménagements paysagers (allées d'accès, stationnement, plantations, murets de soutènement, allées piétonnes, etc.).



**Programme d'aide financière
- Obtention d'un certificat d'admissibilité -**

Suite au dépôt de tous les documents requis, une étude du dossier est réalisée par la Municipalité.

Si tout est conforme à la réglementation en vigueur :

- un certificat d'admissibilité au programme est délivré au propriétaire. Le certificat d'admissibilité établit le montant éligible à l'aide financière.

Le certificat d'admissibilité est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt de la Municipalité.



**Programme d'aide financière
- Obtention d'un certificat d'admissibilité -**

Important

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité ni avant l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt




**Réalisation des travaux
Aide financière au propriétaire**

Du 1^{er} mai au 31 octobre 2018 :

- Période pour la réalisation des travaux

31 octobre 2018 – date limite - pour déposer vos documents pour recevoir l'aide financière :

- Tous les documents, les factures ainsi que le certificat de conformité du professionnel compétent (suite aux travaux de construction) devront être déposés;
- Le montant d'aide financière demandé (factures à l'appui) doit correspondre à celui inscrit sur le certificat d'admissibilité. Il ne peut pas être supérieur à celui-ci.



**Réalisation des travaux
Aide financière au propriétaire**

Mai 2018 au 31 octobre 2018 :

- Remise de l'aide financière au propriétaire, sous forme d'avance de fonds par la Municipalité du montant inscrit sur le certificat d'admissibilité (maximum 30 jours après le dépôt des documents, dossier complet).

Le versement de l'aide financière est fait
par chèque au propriétaire et non à
l'entrepreneur ou au professionnel.




**Le Règlement d'emprunt
- En bref -**

La Municipalité adoptera un règlement d'emprunt visant à financer les dépenses en capital et intérêts du Programme d'aide financière.

Emprunt fait par la Municipalité:

- Montant total inscrit sur les certificats d'admissibilité;
- Frais d'administration de 100 \$ par dossier;
- Frais d'intérêts temporaires.



**Le Règlement d'emprunt
- En bref -**


Remboursement par les propriétaires:

- Remboursement (capital et intérêts) calculé individuellement pour chaque propriétaire bénéficiant du programme d'aide financière selon le montant reçu;
- Remboursement par une compensation imposée sur le compte de taxes annuelles à partir de 2019;
- Période de remboursement sur 15 ans.



**Le Règlement d'emprunt
- Les grandes étapes et l'échéancier -**

- Avis de motion - décembre 2017
- Adoption d'un règlement d'emprunt - Janvier 2018
- Entrée en vigueur (après approbation des électeurs et du MAMOT) - Avril 2018
- Versement de l'aide financière au propriétaire suite aux travaux – de mai au 31 octobre 2018
- Financement permanent de l'emprunt – décembre 2018
- Remboursement par les propriétaires de l'aide financière – À partir de 2019




**Remboursement de l'aide financière reçue
sur les comptes de taxes
- Exemples -**

Exemple de coûts annuels de compensation pour le règlement d'emprunt pour les propriétaires ayant obtenu l'aide financière.

Le coût annuel, applicable sur le compte de taxe, est estimé à environ :

- 1000 \$ pour un emprunt total de 12 000 \$;
- 1 350 \$ pour un emprunt total de 16 000 \$.

Les exemples ont été calculés à un taux de financement de 3 % pour une période de 15 ans.



Période de questions

